

## **RÈGLEMENT #09-22**

### **148-09-06-6.7 CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLIQUÉ CONJOINTEMENT AVEC LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.**

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT** que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. André Benoit lors de la séance du Conseil, tenue le 8 juillet 2008 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller M. Gaston Valiquette appuyé par le conseiller M. André Benoit, d'adopter le règlement portant le numéro 09-22 comme suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Animal sauvage** » Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ;

« **Domaine public** » Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;

« **Garde** » Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal ou en être propriétaire ;

« **Véhicule automobile** »

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C 24.2) ;

« **Voie publique** » Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

(...)

#### **LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

**ARTICLE 7** Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de **terre**, de **boue**, de **Pierre**, de **glaise** ou d'une **autre substance** susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la Municipalité ;

b) pour empêcher la sortie sur la voie publique de la Municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

**ARTICLE 8** Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des **déchets domestiques** ou autres, des **eaux sales**, du **papier**, de l'**huile**, de l'**essence**, de la **cendre** ou **tout autre objet ou substance** est prohibé.

**ARTICLE 9** Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal des travaux publics ou son représentant.

**ARTICLE 10** Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

**ARTICLE 11** Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public, de la **neige** ou de la **glace provenant d'un terrain privé** est prohibé.

(...)

#### **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

**ARTICLE 29** Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

**ARTICLE 30** Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, l'inspecteur municipal des travaux publics, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 31** Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner et à photographier et à enregistrer sur support vidéo à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser y pénétrer et de répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 32** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 33** Le présent règlement remplace le règlement N° 311 concernant les nuisances en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 34** Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la majorité lors de la séance ordinaire du 9 juin 2009 par la résolution numéro : 148-09-06-6.7

---

François Desjardins,  
Maire.

---

Gisèle Lépine-Pilotte,  
Directrice générale.

(...)